ART. 2 N° 407

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 407

présenté par Mme Jacquier-Laforge

à l'amendement n° 5 de M. Molac

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sauf impossibilité liée aux circonstances »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe selon lequel la palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la visite douanière est bienvenu. Cependant, ne pas prévoir de dérogation pourrait se révéler très contraignants dans certaines circonstances, par exemple si l'équipe d'agents des douanes n'est pas mixte.

Ce sous-amendement propose donc, tout en retenant le principe d'une palpation par une personne de même sexe, d'introduire une dérogation ciblée, lorsque la mise en œuvre du principe est impossible.